

Commission des Finances

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 2 juillet 2024
2. 8370 Projet de loi portant :
 - 1) transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ;
 - 2) transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes ;
 - 3) modification de :
 - a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - b) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
 - c) la loi modifiée du 17 juin 1992 relative :
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois ;
 - aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger ;
 - d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - e) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :
 - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois ;
 - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;
 - f) la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;
 - g) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - h) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit
 - Rapporteur : Madame Diane Adehm, Monsieur Laurent Mosar
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
 - Continuation des travaux

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Corinne Cahen, M. Franz Fayot, M. Patrick Goldschmidt, M. Claude Haagen, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, Mme Sam Tanson, membres de la Commission des Finances

M. Guy Arendt, M. Gilles Baum (remplaçant Mme Carole Hartmann), M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Georges Engel (remplaçant Mme Paulette Lenert), M. Marc Goergen (remplaçant M. Sven Clement), M. Dan Hardy, M. Ricardo Marques (remplaçant M. Alex Donnersbach), Mme Mandy Minella (remplaçant Mme Simone Beissel), M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de la Justice

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Mme Hélène Massard, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

Mme Béatrice Gilson, Mme Anne-George Kuzuhara, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

M. Marc Reiter, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Maurice Bauer, M. Sven Clement, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Finances

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Gilles Roth, Ministre des Finances

*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission des Finances
M. Laurent Mosar, Président de la Commission de la Justice

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 2 juillet 2024**

Le projet de procès-verbal de la réunion jointe du 2 juillet 2024 recueille l'accord unanime des membres des deux commissions parlementaires.

*

2. 8370 Projet de loi portant :

1) transposition de la directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises ;

2) transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes ;

3) modification de :

a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

b) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

c) la loi modifiée du 17 juin 1992 relative :

- aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois ;

- aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger ;

d) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

e) la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative :

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois ;

- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;

f) la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;

g) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

h) la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

Examen de l'avis du Conseil d'État

Dans son avis du 12 juillet 2024, le Conseil d'État examine les dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique. À noter que plusieurs dispositions du projet de loi suscitent des observations critiques ou des interrogations de la part du Conseil d'État, qui met le législateur en garde contre une transposition incorrecte des directives (UE) 2022/2464 (ci-après « directive CSRD ») et (UE) 2023/2775, ce qui risque de placer le Luxembourg en porte-à-faux avec le droit européen. Partant, le Conseil d'État émet plusieurs oppositions formelles à l'encontre du texte initialement proposé par le Gouvernement.

Quant à l'article 6 initial, visant à modifier l'article 68*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et à transposer l'article 1^{er}, point 1°, de la directive CSRD, le Conseil d'État prend acte de la volonté du législateur d'exercer le choix conféré par la directive aux

États membres de permettre aux entreprises soumises à l'obligation de déclaration d'omettre certaines informations. Ce dispositif vise à libérer, dans des cas exceptionnels, les entreprises de leur obligation lorsque des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation sont en cause.

Le Conseil d'État fait cependant observer que la terminologie employée par le Gouvernement est malaisée et indique que : « [...] Dans le dispositif national, les auteurs ont fait le choix de remplacer le terme « responsabilité », tel qu'il figure aux articles 6, 43, 97, 105 de la directive CSRD, par le terme « obligation ». Partant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 3, alinéa 4, de l'article 68bis à remplacer pour transposition incorrecte de la directive CSRD et demande aux auteurs de se tenir au texte de la directive.

De plus, le Conseil d'État dresse le constat que le projet de loi « [...] exerce l'option laissée par la directive à l'État membre, dont le droit national régit la filiale exemptée, de pouvoir exiger que le rapport consolidé de durabilité de la société mère sise dans un autre État membre soit traduit et fourni dans une langue reconnue par cet État membre. Quant à l'usage des langues, le Conseil d'État note que les auteurs ont choisi de reconnaître le français, l'allemand et l'anglais.

Le dispositif national omet de préciser que c'est le rapport consolidé de durabilité qui doit être traduit. Afin de garantir une transposition exacte et pour éviter une insécurité juridique entre le rapport consolidé du groupe et le rapport individuel de la société mère, le Conseil demande, sous peine d'opposition formelle, que la précision de la directive soit respectée. ».

Cette observation critique vaut également par analogie pour « [...] l'article 43 du projet de loi sous avis, qui transpose l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2022/2464 précitée au niveau de la loi précitée du 17 juin 1992 en y insérant un article 70ter nouveau, pour l'article 97 du projet de loi, qui transpose l'article 1^{er}, point 4, de la directive (UE) 2022/2464 précitée au niveau de la loi précitée du 8 décembre 1994 en y remplaçant l'article 85-2, ainsi que pour l'article 105 du projet de loi. ».

Quant à l'article 24 initial du projet de loi, portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et créant l'obligation d'élaboration d'une information consolidée en matière de durabilité à inclure dans le rapport consolidé de gestion élaboré en application de l'article 1720-1 de la loi précitée du 10 août 1915 pour toutes les sociétés mères et filiales qui ne sont pas exemptées de l'obligation de consolidation au titre de l'article 1711-4 de la loi précitée du 10 août 1915, il y a lieu de signaler que le Conseil d'État regarde d'un œil critique cette disposition.

Le Conseil d'État renvoie aux spécificités de l'économie luxembourgeoise et signale qu'il « [...] existe une incertitude quant à la mise en œuvre de cette obligation alors que de nombreuses entités luxembourgeoises qui constituent des « groupes » au sens de la nouvelle définition peuvent, à l'heure actuelle, être exemptées de l'obligation de consolidation des comptes et d'élaboration d'un rapport consolidé de gestion pour d'autres raisons que celles de l'article 1711-4 de la loi précitée du 10 août 1915. D'autres exemptions sont prévues aux articles 1711-5 à 1711-7 de la loi précitée du 10 août 1915. L'article 1711-8 de la loi précitée du 10 août 1915 prévoit aussi la possibilité de laisser une entité filiale en dehors de la consolidation dans certains cas, dont notamment la situation dans laquelle « les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure ».

Lorsque l'une des exceptions à la consolidation est mise en œuvre, l'entreprise mère ne produit pas de rapport consolidé de gestion, mais serait, selon la rédaction actuelle, tout de même tenue d'inclure une information consolidée en matière de durabilité dans un tel rapport consolidé.

Si l'intention des auteurs est d'exempter également de la préparation d'un rapport de durabilité consolidé les entités exemptées de préparer des comptes consolidés sur la base des exceptions mentionnées ci-dessus, une précision devrait être apportée à l'article 1730-1 afin de prévoir que, lorsque l'une de ces exceptions est mise en œuvre, l'information en matière de durabilité suit le même sort que l'information financière. Ce parallélisme semble tout indiqué dès lors que, d'après l'exposé des motifs du projet sous avis, le régime juridique proposé par la directive CSRD vise à créer une connexion entre l'information financière et l'information en matière de durabilité qui ensemble constituent deux piliers d'un même édifice.

Ainsi, si le « groupe » ne consolide pas ses comptes, l'information en matière de durabilité ne devrait pas non plus être consolidée et devrait donc être élaborée séparément au niveau de chacune des entités le composant. Lorsqu'une entité filiale du « groupe » est exclue du champ de la consolidation des comptes, l'information en matière de durabilité de cette entité exclue du champ de consolidation devrait également être élaborée au niveau de cette entité et non au niveau du groupe.

Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, de préciser à l'article 1730-1 de la loi précitée du 10 août 1915 s'il y a une obligation d'élaborer une information consolidée en matière de durabilité en cas d'exemption de préparer des comptes annuels consolidés. ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Commentaire des commissions parlementaires concernant l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est modifié afin de tenir compte du projet de règlement grand-ducal portant 1) transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes ; 2) modification a) des montants prévus aux articles 35 et 47 de loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises; b) des montants prévus à l'article 1711-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. En effet, ce projet de règlement grand-ducal, ayant fait l'objet de l'avis du Conseil d'État du 12 juillet 2024 (Avis n°61.787), poursuit le même objectif, à savoir la transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775, rendant ainsi superflues les modifications prévues à cet effet dans le projet de loi. Les dispositions concernées, à savoir les articles 3, 4, 18 et 164 initiaux du projet de loi, font donc l'objet d'amendements parlementaires.

Commentaire des commissions parlementaires relatif à l'article 1^{er}

Tel que suggéré par le Conseil d'État, les Commissions jugent utile d'omettre la définition du terme « succursale ».

Commentaire des commissions parlementaires relatif à l'article 19 (article 22 initial) et à l'article 21 (article 24 initial)

Il convient d'apporter des explications supplémentaires quant aux deux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État à l'encontre de l'article 19 (article 22 initial) et de l'article 21 (article 24 initial) du projet de loi.

Concernant l'article 19 (article 22 initial) portant sur l'article 1720-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le Conseil d'État indique dans son avis que la disposition sous rubrique a pour objet de transposer l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la

directive 2013/34 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprise, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (ci-après « directive 2013/34 ») en insérant un alinéa 3 nouveau à l'article 1720-1, paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'État souligne que le dispositif européen propose une approche individualisée (par entité) alors que le dispositif national propose une approche basée sur le « groupe ». D'après la Haute Corporation, cette transposition n'est pas conforme au texte de la directive ce qui a pour conséquence qu'une entité tombant dans le champ d'application de la disposition concernée et qui n'aurait pas de filiale ne serait donc pas tenue d'établir de rapport consolidé de gestion et ne publierait donc pas les informations sur ses ressources incorporelles essentielles.

Or, les auteurs du présent projet de loi estiment que l'article 1720-1 transpose l'article 29 de la directive 2013/34 qui ne fait pas de renvoi à l'article 68 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette difficulté semble provenir d'une erreur dans le tableau de transposition qui mentionne effectivement l'article 19 au lieu de l'article 29 de la directive 2013/34 et qui pourrait expliquer la position du Conseil d'État à ce sujet.

En d'autres termes, l'article 68 de la loi précitée du 19 décembre 2002 (approche individualisée) et l'article 1720-1 de la loi modifiée précitée du 10 août 1915 (approche groupe) transposent correctement la directive. L'approche « groupe » découle de l'article 29 de la directive comptable (pas modifiée par la directive CSRD) qui fait un renvoi à l'article 19 de la même directive :

*« 1. Le rapport consolidé de gestion comprend, outre toute mention requise au titre d'autres dispositions de la présente directive, au moins les informations requises **par les articles 19 et 20**, en tenant compte des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres à un rapport consolidé de gestion par rapport à un rapport de gestion, de manière à faciliter l'appréciation de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. ».*

Il y a donc bel et bien une obligation pour les groupes d'établir un rapport consolidé de gestion incluant des informations sur les ressources incorporelles essentielles.

Par conséquent, les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 pendant deux exercices consécutifs doivent publier des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles.

Il n'est dès lors pas possible de suivre le Conseil d'État sur ce point, sous peine de violer la directive CSRD.

Concernant l'article 21 (article 24 initial) portant sur l'article 1730-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, le Conseil d'État relève dans son avis que : *« [...]Lorsque l'une des exceptions à la consolidation est mise en œuvre, l'entreprise mère ne produit pas de rapport consolidé de gestion, mais serait, selon la rédaction actuelle, tout de même tenue d'inclure une information consolidée en matière de durabilité dans un tel rapport consolidé. Si l'intention des auteurs est d'exempter également de la préparation d'un rapport de durabilité consolidé les entités exemptées de préparer des comptes consolidés sur la base des exceptions mentionnées ci-dessus, une précision devrait être apportée à l'article 1730-1 afin de prévoir que, lorsque l'une de ces exceptions est mise en œuvre, l'information en matière de durabilité suit le même sort que l'information financière. Ce parallélisme semble tout indiqué dès lors que, d'après l'exposé des motifs du projet sous avis, le régime juridique proposé par la directive CSRD vise à créer une connexion entre l'information financière et l'information en matière de durabilité qui ensemble constituent deux piliers d'un même édifice. Ainsi, si le « groupe » ne consolide pas ses comptes, l'information en matière de durabilité ne*

devrait pas non plus être consolidée et devrait donc être élaborée séparément au niveau de chacune des entités le composant. Lorsqu'une entité filiale du « groupe » est exclue du champ de la consolidation des comptes, l'information en matière de durabilité de cette entité exclue du champ de consolidation devrait également être élaborée au niveau de cette entité et non au niveau du groupe. Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, de préciser à l'article 1730-1 de la loi précitée du 10 août 1915 s'il y a une obligation d'élaborer une information consolidée en matière de durabilité en cas d'exemption de préparer des comptes annuels consolidés [...] ».

Tel que précisé au considérant 26) de la directive CSRD, le régime d'exemption applicable aux états financiers consolidés et aux rapports consolidés de gestion fonctionne indépendamment du régime d'exemption pour l'information consolidée en matière de durabilité. Une entreprise peut par conséquent être exemptée des exigences en matière d'information financière consolidée, mais pas des exigences d'information consolidée en matière de durabilité. À titre d'exemple, ce pourrait être le cas si sa société mère ultime établie dans un pays en dehors de l'Union européenne dressait des états financiers consolidés et des rapports consolidés de gestion conformément à des exigences équivalentes au droit de l'Union, mais n'établirait pas d'information consolidée en matière de durabilité conformément à des exigences équivalentes au droit de l'Union.

Il convient de noter que le considérant 26) ne vise que les exemptions de l'article 23, paragraphes 3 à 8, de la directive 2013/34 qui exemptent les entreprises mères de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion lorsque ces entreprises mères sont des filiales d'une autre entreprise mère qui se conforme à cette obligation. Le considérant 26) ne vise donc pas le cas de figure des entreprises généralement exclues du périmètre de consolidation (par exemple, les entreprises dont les actions sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure).

La question n° 10 des questions fréquemment posées (FAQ) sur la directive CSRD, publiées par la Commission européenne le 7 août 2024, confirme cette lecture¹. Ainsi, la question n° 10 précise que, si une entreprise mère d'un grand groupe est dispensée de préparer et de publier des états financiers consolidés sur base de l'article 23, paragraphe 10, de la directive 2013/34 (parce qu'elle ne possède que des filiales qui sont insignifiantes, à la fois individuellement et collectivement), ou parce que toutes ses filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 23, paragraphe 9, de la directive 2013/34, cette entreprise mère n'est pas tenue de préparer et de publier une déclaration consolidée de durabilité.

Par conséquent, le projet de loi transpose de manière fidèle les dispositions de la directive, ce qui ne devrait pas nécessiter d'ajustements supplémentaires.

Cependant, et pour autant que de besoin, si le Conseil d'État estimait que ces explications sont insuffisantes, il serait proposé de modifier l'article 21 (article 24 initial) du projet de loi, portant sur l'article 1730-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée précitée du 10 août 1915, afin de refléter les exemptions visées aux articles 23, paragraphes 9 et 10 de la directive 2013/34 (à savoir les articles 1711-8 et 1711-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales), comme suit :

« (1) **Sans préjudice de l'article 1711-8 et de l'article 1711-9,** les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 pendant deux exercices consécutifs et qui sont organisées sous la forme de :

1° société anonyme, société européenne (SE), société en commandite par actions ou société à responsabilité limitée ;

¹ https://finance.ec.europa.eu/document/download/c4e40e92-8633-4bda-97cf-0af13e70bc3f_en?filename=240807-faqs-corporate-sustainability-reporting_en.pdf.

2° société en nom collectif ou société en commandite simple visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi précitée du 19 décembre 2002, incluent, dans le rapport consolidé de gestion de l'entreprise mère du groupe, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe. ».

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'article 21 (article 24 initial) du projet de loi serait amendé, il conviendrait également de procéder à un amendement similaire dans les lois sectorielles.

Ainsi, à l'article 78 (article 81 initial) du projet de loi, il serait proposé de modifier l'article 110-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, comme suit :

« (1) **Sans préjudice de l'article 83 de la présente loi,** les entreprises mères d'un groupe qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe. ».

De plus, il serait proposé de modifier l'article 102 (article 105 initial), portant sur l'article 124-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, comme suit :

« 1. **Sans préjudice de l'article 98 de la présente loi,** les entreprises mères d'un groupe qui, pendant deux exercices consécutifs, dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe. ».

Amendement 1

Les articles 3 et 4 du projet de loi sont supprimés.

Commentaire

Les articles 3 et 4 sont devenus superfétatoires. Pour de plus amples explications, il est renvoyé au commentaire portant sur la modification de l'intitulé du projet de loi.

Amendement 2

A l'article 5 (article 7 initial), point 3°, du projet de loi, à l'endroit du nouvel alinéa 3 introduit à l'article 68^{ter}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les mots « prévue au troisième alinéa » sont remplacés par les mots « prévue à l'alinéa 2 ».

Commentaire

Le présent amendement vise à redresser une erreur de référence figurant à l'article 68ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Amendement 3

L'article 16 (article 18 initial) du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Pour de plus amples explications, il est renvoyé au commentaire portant sur la modification de l'intitulé du projet de loi.

Amendement 4

A l'article 17 (article 20 initial) du projet de loi, modifiant l'article 1711-7, alinéa 1^{er}, point 2°, lettre d), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, les mots « règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilière de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et 2004/109/CE précitée » sont remplacés par les mots « règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ».

Commentaire

Le présent amendement vise à donner suite à la remarque du Conseil d'État, tout en redressant une erreur dans la citation du règlement concerné, qui se réfère à la « Commission » et non pas à la « Commission européenne ».

Amendement 5

A l'article 18 (article 21 initial) du projet de loi, la référence à l'article 1770-1, figurant à l'article 1720-0, point 2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, est remplacée par une référence à l'article 1770-2 de ladite loi.

Commentaire

L'amendement vise à redresser une erreur matérielle en remplaçant la référence à l'article 1770-1 par une référence à l'article 1770-2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Amendement 6

A l'article 21 (article 24 initial) du projet de loi, modifiant l'article 1730-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il est ajouté un dernier alinéa, libellé comme suit :

« Dans l'hypothèse où l'entreprise mère du groupe ne prépare pas de rapport consolidé de gestion, l'information consolidée en matière de durabilité est publiée dans un rapport distinct au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la présente loi et aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi précitée du 19 décembre 2002. ».

Commentaire

L'amendement vise à clarifier la situation dans laquelle une entreprise est tenue de publier des informations en matière de durabilité, bien qu'elle soit exemptée de préparer et de publier un rapport consolidé de gestion. En effet, en l'absence d'un tel rapport, la question se pose quant au support approprié pour la publication de l'information consolidée en matière de durabilité.

La question n° 25 des questions fréquemment posées (FAQ) sur la directive CSRD, publiées par la Commission européenne le 7 août 2024², apporte une réponse à cette question en précisant que, dans ce cas particulier, l'entreprise pourra publier les informations en matière de durabilité dans un document distinct.

Il est toutefois rappelé que ce document devra respecter les exigences de format prescrites par la directive CSRD.

Amendement 7

A l'article 28 (article 31 initial), point 2^o, lettre b), du projet de loi, à l'endroit du nouveau paragraphe 1^{ter} introduit à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, les mots « établissement de crédit » sont remplacés par le mot « établissement ».

Commentaire

L'amendement est à lire en conjonction avec le commentaire du Conseil d'État portant sur l'article 1^{er}, paragraphe 1^{ter}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, par lequel le Conseil d'État considère que le paragraphe 1^{ter} procède inutilement à un renvoi formel à la disposition de l'article 2, paragraphe 5, points 2) à 23), de la directive 2013/36/UE (ci-après « directive CRD »). Le Conseil d'État propose ainsi de prévoir simplement que les dispositions visées soient applicables exclusivement à la Banque centrale du Luxembourg, et non aux autres établissements visés à l'article 2, paragraphe 5, de la directive CRD, dans la mesure où aucun établissement luxembourgeois ne se trouve sur la liste. Or, il importe, à des fins de transposition complète, de maintenir la référence à l'article 2, paragraphe 5, points 2) à 23), de la directive CRD. Cependant, afin de refléter que ces établissements, qui sont généralement des banques de développement tombant hors champ de la directive CRD, ne sont pas des « établissements de crédit » en tant que tel au sens de ladite directive, il y a lieu de procéder à l'amendement visé.

Amendement 8

² https://finance.ec.europa.eu/publications/frequently-asked-questions-implementation-eu-corporate-sustainability-reporting-rules_en

L'article 40 (article 43 initial) du projet de loi, modifiant l'article 70^{ter} de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, est modifié comme suit :

1° A la phrase liminaire du paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les mots « à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis*, lettre b) » sont remplacés par les mots « aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises » ;

2° Au paragraphe 7, les mots « à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis*, lettres b) et c) » sont remplacés par les mots « aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE » ;

3° Au paragraphe 10, les mots « visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis*, lettre a) » sont remplacés par les mots « qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Commentaire

Le point 1° vise à redresser une erreur de référence figurant à l'article 70^{ter}, paragraphe 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Il y a lieu de reproduire la référence complète aux établissements de crédit qui sont des petites et moyennes entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, telle que citée à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis*, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Sont ainsi visés les établissements de crédit qui remplissent les critères des articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises.

Le point 2° vise à redresser une erreur de référence similaire au point 1° ci-dessus et figurant à l'article 70^{ter}, paragraphe 7, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Sont ainsi visés les petits et moyens établissements de crédit dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE.

Le point 3° vise à redresser une erreur de référence similaire aux points 1° et 2° ci-dessus et figurant à l'article 70^{ter}, paragraphe 10, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Il y a lieu de reproduire la référence complète aux établissements de crédit qui sont des grandes entreprises et qui se trouve à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis*, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Sont ainsi visés les établissements de crédit qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre.

Amendement 9

A l'article 59 (article 62 initial), point 2°, du projet de loi, à l'endroit de la lettre b), point iv), de l'article 82, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, les mots « règlement (CE) n°1569/2007 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et 2004/109/CE » sont remplacés par les mots « règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ».

Commentaire

Le présent amendement vise à donner suite à la remarque du Conseil d'État concernant l'article 20 initial du projet de loi, tout en redressant une erreur dans la citation du règlement concerné, qui se réfère à la « Commission » et non pas à la « Commission européenne ».

Amendement 10

A l'article 78 (article 81 initial) du projet de loi, à l'endroit de l'article 110-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, il est ajouté un dernier alinéa, libellé comme suit :

« Dans l'hypothèse où l'entreprise mère du groupe ne prépare pas de rapport consolidé de gestion, l'information consolidée en matière de durabilité est publiée dans un rapport distinct au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. ».

Commentaire

Le présent amendement vise à répliquer à l'article 110-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, l'amendement 6. Pour de plus amples explications, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 6.

Amendement 11

L'article 88 (initial article 91) du projet de loi, portant insertion de l'article 119 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 70^{ter} s'applique à compter :

a) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux établissements de crédit qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi

- que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de cinq cents salariés au cours de l'exercice ;
- b) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, aux établissements de crédit qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, autres que ceux visés à la lettre a) du présent paragraphe ;
- c) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date,
- i) aux établissements de crédit visés aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et qui ne sont pas des microentreprises ;
 - ii) aux établissements de petite taille et non complexes tels qu'ils sont définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145, du règlement (UE) n° 575/2013, pour autant qu'il s'agisse d'entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ou d'entreprises visées aux articles 35 et 47 de ladite loi et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et qui ne sont pas des microentreprises. » ;

2° Au paragraphe 2, lettre a), les mots « et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 4, alinéa 5, les mots « aux articles 19*bis*, paragraphe 9, et 29*bis* » sont remplacés par les mots « à l'article 19*bis*, paragraphe 9, et à l'article 29*bis* » et les mots « aux articles 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et 29*bis* » sont remplacés par les mots « à l'article 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et à l'article 29*bis* ».

Commentaire

Le présent amendement vise à redresser une série d'erreurs de référence figurant à l'article 119, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Il y a lieu de reproduire les références complètes qui se trouvent à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis*, de ladite loi. Concernant plus particulièrement l'article 119, paragraphe 1^{er}, lettre a), de ladite loi, il y a lieu de préciser qu'une erreur de traduction a été identifiée dans l'article 5, paragraphe 2, lettre a), point i), de la version française de la directive CSRD nécessitant une rectification du projet de loi. Il y a lieu d'aligner l'article 119, paragraphe 1^{er}, lettre a), sur la version anglaise de la directive CSRD qui, pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, inclut toutes les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public visées par l'article 2, point 1), de la directive 2013/34 et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, le nombre de 500 salariés au cours de l'exercice³.

³ Art. 5(2) de la directive 2022/2464: "2. Member States shall apply the measures necessary to comply with Article 1, with the exception of point (14):

(a) for financial years starting on or after 1 January 2024:

(i) to large undertakings within the meaning of Article 3(4) of Directive 2013/34/EU which are public-interest entities as defined in point (1) of Article 2 of that Directive exceeding on their balance sheet dates the average number of 500 employees during the financial year;

(ii) to public-interest entities as defined in point (1) of Article 2 of Directive 2013/34/EU which are parent undertakings of a large group within the meaning of Article 3(7) of that Directive exceeding on its balance sheet dates, on a consolidated basis, the average number of 500 employees during the financial year;"

Le point 2° vise à modifier l'article 119, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit. Il y a lieu de préciser qu'une erreur de traduction a été identifiée dans l'article 5, paragraphe 2, lettre a), point ii), de la version française de la directive CSRD nécessitant une rectification du projet de loi. Il y a lieu d'aligner l'article 119, paragraphe 2, lettre a) sur la version anglaise de la directive CSRD qui, pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, inclut toutes les entreprises mères d'un grand groupe qui sont des entités d'intérêt public visées par l'article 2, point 1), de la directive 2013/34 et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le nombre de 500 salariés au cours de l'exercice.

Le point 3° vise à améliorer la lisibilité du texte à l'instar de la remarque du Conseil d'État concernant l'article 119, paragraphe 4, alinéas 1^{er} et 2.

Amendement 12

A l'article 93 (article 96 initial), point 1°, lettre b), du projet de loi, les mots « l'obligation prévue à la lettre g) » sont remplacés par les mots « l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er}, lettre g), » et les mots « au titre de la lettre g) » sont remplacés par les mots « au titre de ladite lettre g) ».

Commentaire

Le présent amendement vise à donner suite à la remarque du Conseil d'État et à clarifier les références croisées employées à l'article 85-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

Amendement 13

L'article 94 (article 97 initial) du projet de loi, modifiant l'article 85-2 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, est modifié comme suit :

1° A la phrase liminaire du paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les mots « à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis*, lettres b) et c) » sont remplacés par les mots « aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises » ;

2° Au paragraphe 7, les mots « à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis*, lettres b) et c) » sont remplacés par les mots « aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE » ;

3° Au paragraphe 10, les mots « visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis*, lettre a) » sont remplacés par les mots « qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères

de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ».

Commentaire

À l'instar de l'amendement 8, le présent amendement vise à redresser des erreurs de référence à l'article 85-2 de la loi modifiée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurance. Pour de plus amples explications, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 8.

Amendement 14

A l'article 100 (article 103 initial) du projet de loi, modifiant l'article 97, paragraphe 1^{er}, lettre b), point iv), de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, les mots « règlement (CE) n°1569/2007 de la Commission européenne du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil » sont remplacés par les mots « règlement (CE) n° 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ».

Commentaire

Le présent amendement vise à donner suite à la remarque du Conseil d'État concernant l'article 20 initial du projet de loi, tout en redressant une erreur dans la citation du règlement concerné, qui se réfère à la « Commission » et non pas à la « Commission européenne ».

Amendement 15

A l'article 102 (article 105 initial) du projet de loi, modifiant l'article 124-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, il est ajouté un dernier alinéa, libellé comme suit : « Dans l'hypothèse où l'entreprise mère du groupe ne prépare pas de rapport consolidé de gestion, l'information consolidée en matière de durabilité est publiée dans un rapport distinct au recueil électronique des sociétés et associations par le biais d'une mention de son dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés conformément à l'article 100-13, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. »

Commentaire

À l'instar de l'amendement 10, l'amendement 15 vise à répliquer à l'article 124-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux

obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, l'amendement 6 précité. Pour de plus amples explications, il est donc renvoyé au commentaire de l'amendement 6.

Amendement 16

A l'article 111 (article 114 initial) du projet de loi, portant insertion de l'article 128*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, les mots « , lettres a), b) et c) » sont supprimés.

Commentaire

Le présent amendement vise à redresser une erreur de référence figurant à l'article 128*bis*, de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. Il y a lieu de faire simplement référence à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis*, de ladite loi afin de viser les grandes entreprises filiales qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ainsi que les petites et moyennes entreprises filiales qui remplissent les critères des articles 35 et 47 de ladite loi et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, à l'exception des microentreprises.

Amendement 17

L'article 112 (article 115 initial) du projet de loi, portant insertion de l'article 129*bis* de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« 1. L'obligation d'établissement et de publication d'une information en matière de durabilité visée à l'article 85-2 s'applique à compter :

a) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date, aux entreprises d'assurances qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, et qui dépassent à la date de clôture de leur bilan, le nombre moyen de cinq cents salariés au cours de l'exercice ;

b) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2025 ou après cette date, aux entreprises d'assurance qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, autres que celles visées à la lettre a) du présent paragraphe ;

c) des exercices commençant le 1^{er} janvier 2026 ou après cette date,

i) aux entreprises d'assurances visées aux articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la

comptabilité et les comptes annuels des entreprises, dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et qui ne sont pas des microentreprises ;

ii) aux entreprises captives d'assurance et aux entreprises captives de réassurance définies à l'article 43, paragraphes 8 et 9, de la loi sur le secteur des assurances, pour autant qu'il s'agisse d'entreprises qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, ou d'entreprises visées aux articles 35 et 47 de ladite loi et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE, et qui ne sont pas des microentreprises. » ;

2° Au paragraphe 2, lettre a), les mots « et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 4, alinéa 5, les mots « aux articles 19*bis*, paragraphe 9, et 29*bis* » sont remplacés par les mots « à l'article 19*bis*, paragraphe 9, et à l'article 29*bis* », et les mots « aux articles 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et 29*bis* » sont remplacés par les mots « à l'article 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et à l'article 29*bis* ».

Commentaire

À l'instar des amendements 8 et 11, le point 1° vise à redresser une série d'erreurs de référence figurant à l'article 129*bis* de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. Il y a lieu de reproduire les références complètes qui se trouvent à l'article 1^{er}, paragraphe 1*bis*, de ladite loi.

Le point 2° vise à rectifier l'erreur de traduction identifiée dans la version française de la directive CSRD. Pour de plus amples explications, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 11, point 2°.

Le point 3° vise à améliorer la lisibilité du texte à l'instar de la remarque du Conseil d'État concernant l'article 91 initial du projet de loi.

Amendement 18

A l'article 115 (article 118 initial), point 2°, du projet de loi, les mots « directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil » sont remplacés par les mots « directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil ».

Commentaire

Le présent amendement vise à donner suite à la remarque du Conseil d'État, tout en redressant une erreur dans l'intitulé de la directive figurant dans le libellé proposé par le Conseil d'État.

Amendement 19

A l'article 129 (article 132 initial), point 2°, du projet de loi, le point final est remplacé par un point-virgule et il est inséré un point 3° nouveau, libellé comme suit :

« 3° Au paragraphe 5, les mots « lettre c) » sont remplacés par les mots « lettre d), ». ».

Commentaire

Le présent amendement vise à corriger la référence croisée contenue à l'article 7, paragraphe 5, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Ce changement s'impose suite à la modification de l'article 13, paragraphe 1^{er}, de ladite loi *via* l'article 136 initial du projet de loi.

Amendement 20

A l'article 131 (article 134 initial) du projet de loi, à l'endroit de la lettre a) de l'article 9, paragraphe *2bis*, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit, les mots « annuelle et consolidée » sont insérés entre les mots « la formation pratique consiste dans un stage d'au moins huit mois dans le domaine de l'assurance de l'information » et les mots « en matière de durabilité ».

Commentaire

Afin d'assurer une transposition parfaite de l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive CSRD, il convient de compléter l'article 9, paragraphe *2bis*, lettre a), de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Amendement 21

A l'article 146 (article 149 initial) du projet de loi, le point 1° prend la teneur suivante :

« 1° Au paragraphe 2, il est ajouté, à la suite de l'alinéa unique, un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Pour les besoins de la présente loi, la CSSF est dirigée par des non-praticiens connaissant bien les matières qui touchent au contrôle légal des comptes et, le cas échéant, à l'assurance de l'information en matière de durabilité. Ils sont sélectionnés selon une procédure de nomination indépendante et transparente. » ; ».

Commentaire

L'amendement vise à transposer fidèlement l'article 3, point 23, lettre a), de la directive CSRD qui modifie l'article 32, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive 2006/43/CE aux termes duquel l'autorité compétente est dirigée par des non-praticiens (tel que défini à l'article 2, point 15), de ladite directive). Par ailleurs, l'amendement ne reprend pas la lettre b) de l'ancien point 1°, considérée comme superflète par le Conseil d'État.

Amendement 22

L'article 161 (article 164 initial) du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Pour de plus amples explications, il est renvoyé au commentaire portant sur la modification de l'intitulé du projet de loi.

Amendement 23

A l'article 161, point 1° (article 165, point (1) initial), du projet de loi, les mots « lettre a) » sont supprimés.

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 11 concernant l'erreur de traduction identifiée dans la version française de la directive CSRD nécessitant une rectification imminente. Il convient ainsi de supprimer la référence à la lettre a) de l'article 2, point 1), de la directive 2013/34 dans l'article 165, point 1°, du projet de loi, afin d'aligner le projet de loi sur la version anglaise de la directive CSRD.

Amendement 24

A l'article 162, point 1° (article 166, point (1) initial), du projet de loi, les mots « lettre a) » sont supprimés.

Commentaire

A l'instar de l'amendement 23, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 11.

Amendement 25

A l'article 164 (article 168 initial), paragraphe 4, du projet de loi, les mots « aux articles 19*bis*, paragraphe 9, deuxième alinéa, lettre c) et 29*bis*, paragraphe 8, deuxième alinéa, lettre c) » sont remplacés par les mots « à l'article 19*bis*, paragraphe 9, alinéa 2, lettre c), et à l'article 29*bis*, paragraphe 8, alinéa 2, lettre c), ».

Commentaire

Le présent amendement vise à améliorer la lisibilité du texte à l'instar de la remarque du Conseil d'État concernant l'article 91 initial du projet de loi.

Echange de vues

De prime abord, Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) tient à signaler qu'une réunion entre le Gouvernement et la FEDIL a eu lieu récemment au sujet du projet de loi sous rubrique. Lors de cette réunion, les oppositions formelles émises par le Conseil d'État ont été examinées et discutées avec les représentants de ce groupe d'intérêt. L'oratrice juge important d'informer les Députés de manière transparente sur l'existence et la tenue de ladite réunion.

En outre, dans le cadre des amendements figurant à l'ordre du jour de la réunion de ce jour, il y a lieu de souligner que plusieurs dispositions ayant figuré initialement dans le projet de loi

sous rubrique ont été supprimées. Les dispositions concernées figurent dorénavant dans un règlement grand-ducal⁴. En effet, le Gouvernement a élaboré un projet de règlement grand-ducal portant 1) transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes ; 2) modification a) des montants prévus aux articles 35 et 47 de loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises; b) des montants prévus à l'article 1711-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Ce projet de règlement grand-ducal, ayant fait l'objet d'un avis du Conseil d'État du 12 juillet 2024 (Avis n°61.787), poursuit le même objectif, à savoir la transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775, rendant ainsi superflues les modifications prévues à cet effet dans le projet de loi. Les dispositions concernées, à savoir les articles 3, 4, 18 et 164 initiaux du projet de loi, font donc l'objet d'amendements parlementaires.

Mme Sam Tanson (déi gréng) fait observer que la tenue de ladite réunion n'est pas encore mentionnée dans le registre des entrevues.

Quant audit règlement grand-ducal, l'oratrice renvoie à l'avis⁵ du Conseil d'État y relatif. Elle donne à considérer que la Haute Corporation a examiné la légalité et l'opportunité de celui. Si le Conseil d'État peut marquer son accord avec le contenu de ce projet de règlement, il donne néanmoins à considérer que les dispositions y contenues sont superfétatoires et que le texte dudit projet de règlement pourrait faire l'objet d'un retrait. Il considère que : « [...] *Étant donné qu'il n'y a, en tout état de cause, pas lieu de faire figurer des dispositions ayant le même objet dans deux projets différents, il convient d'attirer l'attention des auteurs sur l'opportunité de retirer le projet de règlement grand-ducal sous examen qui s'avère être superfétatoire* ».

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) précise qu'une inscription dans le registre des entrevues sera effectuée endéans les délais imposés par les règles applicables en matière de déontologie. Une telle inscription fait actuellement défaut en raison du fait que ladite réunion a eu lieu très récemment.

Quant à l'opportunité de ne pas procéder par la voie législative à l'adaptation des seuils visés dans les lois du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, respectivement celle du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, et d'effectuer cette modification par la voie réglementaire, il convient de noter que cette façon de procéder permet de faire appliquer ces nouveaux seuils de manière rapide, sans devoir attendre à ce que l'instruction parlementaire du projet de loi soit achevée.

M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) souhaite avoir des informations additionnelles sur les informations en matière de durabilité à publier par des entreprises multinationales, et plus précisément lorsqu'il s'agit de filiales au sens de la présente loi. Ainsi, au vu du tissu économique luxembourgeois et de la présence de plusieurs entreprises multinationales implantées sur le territoire national qui opèrent par le biais de leurs filiales, il se pose la

⁴ Règlement grand-ducal du 25 octobre 2024 portant modification :

1° de l'article 1711-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;

2° des articles 35 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive déléguée (UE) 2023/2775 de la Commission du 17 octobre 2023 modifiant la directive n° 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajustement des critères de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°448 du 7 novembre 2024).

⁵ cf. Avis du Conseil d'État du 12 juillet 2024, N° CE : 61.787

question de savoir si uniquement les entreprises mères doivent publier ces informations ou si les filiales sont également amenées à publier des informations en matière de durabilité.

Le représentant du Ministère de la Justice indique que ce point a suscité des interrogations de la part du Conseil d'État, qui a signalé dans son avis que le texte européen repose sur une approche individualisée (par entité) alors que le dispositif national propose une approche basée sur le « groupe ». D'après le Conseil d'État, la transposition proposée par le biais du projet de loi sous rubrique n'est pas conforme au texte de la directive ce qui a pour conséquence qu'une entité tombant dans le champ d'application de la disposition concernée et qui n'aurait pas de filiale ne serait donc pas tenue d'établir de rapport consolidé de gestion et ne publierait donc pas les informations sur ses ressources incorporelles essentielles.

Or, les auteurs du présent projet de loi estiment que l'article 1720-1 transpose l'article 29 de la directive 2013/34 qui ne fait pas de renvoi à l'article 68 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette difficulté semble provenir d'une erreur dans le tableau de transposition qui mentionne effectivement l'article 19 au lieu de l'article 29 de la directive 2013/34 et qui pourrait expliquer la position du Conseil d'État à ce sujet.

Il y a donc bel et bien une obligation pour les groupes d'établir un rapport consolidé de gestion incluant des informations sur les ressources incorporelles essentielles.

Par conséquent, les groupes qui dépassent les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 1711-4 pendant deux exercices consécutifs doivent publier des informations sur leurs ressources incorporelles essentielles.

Au vu de ces éléments, il est proposé de maintenir le texte tel que proposé par le Gouvernement et de fournir des explications additionnelles au Conseil d'État, permettant ainsi à celui-ci de lever son opposition formelle.

M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) prend acte de ces explications. L'orateur renvoie au cas de figure d'une filiale d'un groupe multinational qui dépasse à elle seule le chiffre d'affaires net défini par le projet de loi. Ainsi, selon son interprétation, la filiale devrait dans ce cas publier des informations liées aux questions de durabilité qui la concernent, et ce, indépendamment du fait que le groupe multinational auquel elle appartient soit également requis de publier un rapport consolidé de gestion et des informations liées aux questions de durabilité.

Le représentant du Ministère de la Justice indique que plusieurs hypothèses sont à distinguer. Lorsque la société de droit luxembourgeois est une société mère, qui a au-dessus d'elle une autre société mère, qui réalise la consolidation et publie un rapport consolidé en matière de durabilité, alors la société mère de droit luxembourgeois est exempte de publier un tel rapport.

L'autre hypothèse vise le cas de figure d'une filiale de droit luxembourgeois qui dépasse les seuils légaux visés par le présent projet de loi, alors cette filiale doit publier des informations liées aux questions de durabilité.

M. Franz Fayot (LSAP) renvoie à l'avis consultatif de la Chambre de Commerce, qui a formulé une série d'observations et d'interrogations par rapport à l'article 24 initial du projet de loi. L'orateur s'interroge si les amendements proposés apportent une réponse satisfaisante aux critiques et interrogations soulevées par la Chambre de Commerce.

En outre, l'orateur signale que le projet de loi sous rubrique, transposant en droit luxembourgeois la directive CSRD apporte un changement de paradigme par rapport au régime juridique actuel qui est régi par la directive 2014/95/UE. L'orateur s'interroge de quels

moyens les autorités publiques se dotent pour vérifier que les entreprises concernées se conforment à ces obligations légales nouvelles.

Enfin, l'orateur s'interroge sur la cohérence de la publication de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après « ESG ») dans les différents blocs économiques. Ainsi, une entreprise multinationale peut faire face à des obligations ESG aux États-Unis qui diffèrent profondément de ce celles applicables dans l'Union européenne.

Le représentant du Ministère de la Justice prend position par rapport au contrôle des informations à publier en matière de durabilité par une entreprise, qui se trouve dans le champ d'application de la future loi. À noter que les réviseurs d'entreprises joueront un rôle clé dans le contrôle de la publication et de la qualité des informations à publier par les entités concernées. Comme ils exercent une profession réglementée et sont soumis aux méthodologies mises en place par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ainsi qu'aux réglementations de la Commission de surveillance du secteur financier, ils sont particulièrement outillés pour effectuer cette mission.

Quant aux critiques et interrogations soulevées par les représentants des entreprises, ces aspects ont majoritairement porté sur la publication des informations en matière de durabilité et la nécessité de ne pas laisser subsister des insécurités juridiques en la matière. À noter que dans le cadre des présents amendements, il est proposé de préciser davantage le futur texte de la loi et d'apporter une réponse aux interrogations soulevées.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des Députés.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact